

# Annexe Chapitre 0 (instances professionnelles)

Les dispositions de la présente annexe sont en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022.

## Chapitre I: Le comité technique (CT)

### 7-1 Composition

Un comité technique est mis en place à Sciences-Po Grenoble-UGA conformément aux dispositions du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État.

Il est composé :

- Du (de la) directeur(trice) de Sciences-Po Grenoble-UGA, président(e) du comité,
- Du (de la) directeur(trice) général(e) des services ayant autorité en matière de ressources humaines,
- Des représentants du personnel. Ces représentants sont au nombre de cinq représentants titulaires et de cinq représentants suppléants désignés par les organisations syndicales de fonctionnaires représentatives. La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans.

### 7-2 Compétences

Les conditions de fonctionnement du comité, de quorum, de vote et de réexamen des projets en cas de vote défavorable unanime sont prévues dans le décret du 15 février 2011 susvisé et dans le règlement intérieur élaboré par cette instance.

Le comité technique est consulté, notamment, sur :

- L'organisation et le fonctionnement de l'établissement et des services,
- La gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences,
- Les évolutions technologiques et de méthodes de travail de l'établissement ou des services, et leur incidence sur les personnels,
- Les grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférant,
- La formation et le développement des compétences et des qualifications professionnelles,
- L'insertion professionnelle,
- L'égalité professionnelle, la parité et la lutte contre toutes les discriminations,
- L'action sociale,
- Le bilan social.

Pour exercer ses missions, cette instance dispose d'un règlement intérieur.

### Chapitre III : Le comité hygiène, sécurité et conditions de travail (CHSCT)

Le comité hygiène et sécurité est constitué en application des décrets n°82-453 du 28 mai 1982 modifié par décret n°2011-774 du 28 juin 2011 et n°95-482 du 24 avril 1995 ainsi que le décret n° 2012-571 du 24 avril 2012.

La composition du comité hygiène, sécurité et conditions de travail est fixée conformément aux dispositions des décrets n°82-453 du 28 mai 1982 et n°2011-774 du 28 juin 2011.

Il dispose de son propre règlement intérieur.

Ses missions sont celles définies par les décrets précités.

Outre les attributions prévues au titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé, en application des articles 3, 4 et 5 du décret n° 2012-571 du 24 avril 2012, le CHSCT entend procéder à l'analyse des risques auxquels peuvent être exposés les usagers de l'établissement.

A cette fin, il peut se réunir en formation élargie aux représentants des usagers, désignés dans les conditions fixées par l'article 5 du décret n° 2012-571 rappelées ci-après, pour l'examen des questions mentionnées à l'article 51 du décret du 28 mai 1982 susvisé et susceptibles d'avoir des conséquences directes sur les usagers au regard des risques auxquels ils peuvent être exposés.

Lorsque le CHSCT se réunit en formation élargie, le (la) directeur(trice) du service universitaire ou interuniversitaire de médecine préventive et de promotion de la santé, ou son (sa) représentant(e), assiste aux réunions du comité.

Les représentants des usagers n'ont pas voix délibérative.

Pour l'application de l'article 5 du décret n° 2012-571 :

- Le nombre de représentants titulaires des usagers est de deux. Ces représentants titulaires ont un nombre égal de suppléants,
- Les représentants des usagers, titulaires et suppléants, au sein du CHSCT sont désignés librement par leurs organisations représentées au conseil d'administration de l'établissement,
- Le nombre de sièges attribués aux représentants des usagers est réparti selon la règle du plus fort reste en fonction du nombre de voix obtenues par chaque liste présentée par les organisations mentionnées ci-dessus lors de l'élection au conseil d'administration de l'établissement,
- La liste nominative des représentants des usagers du CHSCT d'établissement est portée à la connaissance des usagers,
- La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à deux ans.

Le calendrier des réunions de ce comité tient compte de celui du comité technique auquel il transmet toute question liée à l'hygiène et à la sécurité ainsi que celles ayant des incidences sur les conditions de travail des personnels. Il transmet, également, au comité technique le rapport annuel de l'évolution des risques professionnels et du programme annuel de prévention des risques professionnels qu'il accompagne de ses avis.